

Aides indirectes à la presse en 2025

Les titres de presse bénéficient aussi d'aides indirectes (entre 490 et 540 M€). Les publications inscrites sur les registres de la commission des publications et agences de presse (CPPAP) bénéficie de tarifs postaux privilégiés (estimés à 211 M€ par rapport au service universel postal en 2025 pour près de 3 950 publications, contre 181 M€ en 2024). Par ailleurs, la presse bénéficie de divers soutiens [fiscaux](#) et [sociaux](#) visant à favoriser sa diffusion (réduction du prix de vente par un taux de TVA « super réduit » de 2,1 %, réduction des charges des marchands de presse et des porteurs et vendeurs-colporteurs de presse) et l'investissement dans la production de l'information (incitation aux dons et aux souscriptions aux éditeurs de presse, soutiens au revenu des journalistes et métiers de l'information).

Aide indirecte	Base juridique	Nature	Montant 2025 (montant 2024)	Référence ¹
Tarifs postaux privilégiés	articles L.4 et R.1-1-17 du code des postes et des communications électroniques	Autre Compensé partiellement par le ministère de l'Economie	211 M€ (181 M€)	-
taux de TVA super-réduit (2,1 %)	article 298 septies du code général des impôts	Dépense fiscale	116 M€ ² (119 M€)	n° 730305
exonération des charges patronales pour les vendeurs-colporteurs et porteurs de presse	article 6 de la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificatives pour 2009	Dépense sociale compensée par le ministère de la Culture	9 M€ (9 M€)	fiche n° 74
exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en faveur des diffuseurs de presse spécialistes	articles 1458 bis et 1586 ter du code général des impôts	Dépense fiscale	6 M€ (6 M€)	CFE : n° 090110 CVAE : n° 040110
déduction spéciale prévue en faveur des entreprises de presse	articles 39 bis, 39 bis A et 39 bis B du code général des impôts	Dépense fiscale	< 1 M€ (< 1 M€)	n° 230403

¹ Pour les dépenses fiscales, la référence correspond au numéro d'identification de la dépense. Pour les dépenses sociales, la référence correspond au numéro de fiche dans l'annexe 2 « Présentation et évaluation des mesures d'exonération de cotisations » du projet de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale pour 2025

² Ce montant correspond à la dépense fiscale totale relative à la TVA à taux super réduit par rapport au taux réduit de 5,5 %. Il est supérieur à celui indiqué en annexe du projet de loi de finances et qui correspond à la dépense fiscale restant à la charge de l'État après transferts aux collectivités territoriales, aux administrations de sécurité sociale et à l'audiovisuel public.

Aide indirecte	Base juridique	Nature	Montant 2025 (montant 2024)	Référence ¹
réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des dons à des associations d'intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse ³	article 200 du code général des impôts	Dépense fiscale	N/A ⁴	n° 110201
réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse	article 199 terdecies 0-C du code général des impôts	Dépense fiscale	< 1 M€ (< 1 M€)	n° 110263
réduction d'impôt sur les bénéfices des sociétés pour souscription au capital des sociétés de presse	article 220 undecies et article 46 quater-0 YZD de l'Annexe III du code général des impôts	Dépense fiscale	< 1 M€ (< 1 M€)	n° 320131
abattement d'assiette (déduction forfaitaire spécifique) et réduction de taux de cotisation (abattement de 20 %) en faveur des journalistes	articles 5 et 5A de l'annexe IV dans leur version antérieure au 1er janvier 2001 du code général des impôts	Dépense sociale	~7 M€	fiche n° 27
	arrêté du 26 mars 1987 fixant l'abattement applicable au taux des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi de certaines catégories de journalistes		~140 M€	
déduction forfaitaire supplémentaire fiscale pour frais professionnels	article 81 du code général des impôts	Dépense fiscale	Moins de 50 M€	
exonération sociale partielle au bénéfice des correspondants locaux de presse	article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social	Dépense sociale compensée par le ministère du travail et des solidarités	< 1 M€ (< 1 M€)	fiche n° 75

³ Par exemple, les associations *J'aime l'info* et *Presse et pluralisme*

⁴ Le chiffrage de la dépense fiscale relative à la réduction d'impôt au titre des dons n'est pas différencié selon les types de dons. La part des dépenses fiscales relevant des dons aux associations d'intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse n'est pas connu.